

Arrêt

**n°88 362 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa , prise le 4 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°83.696 du 26 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me Alexander LOOBUYCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire à l'époux de la partie requérante.

Selon la requête, après une première demande infructueuse, la partie requérante, qui demeure pour l'heure au Kenya, a introduit une « demande de visa long séjour (type D) », le 28 septembre 2011, afin de venir rejoindre son mari en Belgique.

Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de visa qui lui a été notifiée le 4 juin 2012.

Le 22 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de ladite décision de refus de visa. La suspension a été ordonnée par un arrêt du Conseil de céans rendu le 26 juin 2012.

1.2. La décision de refus de visa constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Afin de prouver ses revenus Mr [REDACTED] nous a fourni une copie de son contrat de travail avec la firme [REDACTED] ainsi que des fiches de paie à partir du mois de novembre 2011 jusqu'au 12/02/2012. Or il ressort des informations dans notre possession que ce contrat a pris fin le 29/04/2012. Mr [REDACTED] n'a pas fourni d'autres preuves des revenus à partir de cette date. Le dossier ne contient dès lors aucune preuve de ses revenus à l'heure actuelle. Mr ne prouve donc pas qu'il dispose actuellement des revenus comme prévu à l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

La demande de visa est rejetée. Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration Sociale, signé : [REDACTED], Attaché

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 28 août 2012, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 juin 2012.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

3.2. Elle s'exprime à cet égard comme suit :

« (...) III 3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, Votre Conseil examine tout d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150).

Le fait qu'il s'agit d'un premier accès au territoire, signifie normalement qu'il n'est pas question d'ingérence dans le vie familiale de la partie requérante. Il n'empêche que la partie adverse a

néanmoins une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de la partie requérante et son conjoint (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, §63, Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a une violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, §21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, §60).

En l'espèce, le mariage de la partie requérante et son conjoint n'est pas contesté, pas plus que n'est contesté l'existence du titre de séjour autorisant le conjoint de la partie requérante à séjourner en Belgique.

III 3.3. La partie adverse doit donc procéder à une mise en balance des intérêts en présence et vérifier s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la partie requérante et son conjoint ailleurs que sur le territoire belge.

Comme le conjoint de la partie requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire en Belgique, la partie adverse ne peut en tout cas pas prétendre sérieusement que le développement et la poursuite de la vie familiale de celui-ci seraient possibles au territoire somalien. Elle a au contraire octroyé ce statut au conjoint de la partie requérante, puisqu'elle estimait que le conjoint de la partie requérante ne peut pas poursuivre sa vie au territoire somalien. Une vie familiale en Somalie est donc impossible.

(...)

La décision attaquée est uniquement motivée par la considération que le conjoint de la partie requérante ne disposerait pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation précaire de la partie requérante au Kenya et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.(...) ».

4. Discussion.

4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque un lien conjugal non contesté et la particularité de sa situation, connue de la partie défenderesse, consistant dans le fait que son époux s'est vu octroyer en Belgique le statut de protection subsidiaire.

Au demeurant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Rien au dossier ne permet a priori de renverser cette présomption.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante a établi l'existence de la vie familiale qu'elle invoque avec son époux.

Cependant, ni le dossier administratif ni la décision attaquée ne contiennent un quelconque développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la partie requérante

conformément à l'article 8 de la Convention précitée, compte tenu des spécificités évoquées ci-dessus de cette vie familiale.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

4.3. Partant, le troisième moyen est fondé dans cette mesure et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements du troisième moyen ou les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa , prise le 4 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX